

COURRIER

DE LA SAMBRE.

On s'abonne au bureau du journal, Marché aux Herbes, n° 349, où les lettres et les envois doivent être adressés francs de port.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
(Par trimestre.)
Pour Namur. 4 fl. 50 c.
Pour les autres villes. 5 20

INSERTEMENT
Prix par ligne d'impression, 10 cents.

Avis aux abonnés.

Les abonnements commencent à toutes les époques, mais doivent échoir à la fin de mars, juin, septembre ou décembre.

N° 45.

MERCREDI.

22 FÉVRIER 1832.

INTERIEUR.

BRUXELLES, 20 février.

HAUTE COUR MILITAIRE. — Audience du 18 février.

Affaire du sieur Stéven, éditeur du *Messager de Gand*.

(Présidence de M. van Huffel.)

La cour, vu les pièces du procès, et ayant pris en considération ce qui est relatif à la cause;

Attendu que la constitution a abrogé, par son art. 138, toutes les lois, décrets et arrêtés qui sont contraires aux dispositions qu'elle renferme;

Attendu que c'est dans le même esprit qu'elle a, par l'art. 139, maintenu, jusqu'à leur révision, les codes militaires;

Attendu que l'art. 282 du code de procédure militaire, en établissant le principe de la mise en état de siège, a nécessairement maintenu l'art. 53 du décret du 24 décembre 1811, qui détermine le cas où cette mesure peut avoir lieu;

Attendu que, d'après cet art. 53, la mise en état de siège, hors les autres cas y spécifiés, doit être établie par un décret émané du chef de l'état;

Attendu que la ville de Gand n'a été mise en état de siège que par une déclaration du général Niellon, en date du 21 octobre 1831;

Attendu que l'arrêté de S. M., en date du lendemain, 22 octobre, approuvatif de la susdite déclaration et produit au procès, n'a pas été publié au vœu de l'art. 129 de la constitution, qu'il n'a été inséré ni au bulletin des lois et arrêtés du gouvernement, ni au *Journal Officiel*, ni même publié ni affiché dans la ville de Gand; que dès lors cet arrêté n'a pas été obligatoire;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que la ville de Gand n'a pas été légalement mise en état de siège, et que le conseil de guerre temporaire y établi en exécution de cette mise en état de siège, n'a pas eu d'existence légale; par ces motifs;

Où l'accusé A. B. Stéven, tant comme appelant que comme intimé, dans ses moyens d'appel, exemptions et conclusions développés par M^e Blargnies, l'un de ses défenseurs;

L'auditeur-général entendu, par l'organe de son substitut, Frantz Faider, dans son réquisitoire, ses moyens d'appel et conclusions à l'appui;

Faisant droit,

Et vu les art. 138, 139 et 129 de la constitution, l'art. 182 du code de procédure militaire, et l'art. 53 du décret du 24 décembre 1811, dont lecture est donnée à l'audience;

Déclare nul et de nul effet le jugement dont appel.

Ordonne la mise en liberté immédiate du sieur Stéven, et lui donne acte de ses réserves quant aux dommages et intérêts qu'il se propose de réclamer contre l'auteur ou les auteurs des torts qu'il a essayés.

M. Ch. de Brouckere a donné sa démission comme ministre de la guerre, et il paraît que sa démission a été acceptée. Cependant il restera plusieurs jours encore au ministère. Le choix de son successeur n'est pas arrêté. Parmi les noms cités, se trouvent ceux de MM. Buzen et Prisse. (Emancipation.)

— On parle de la retraite du ministre de la guerre, motivée, dit-on, par les réductions considérables que les chambres paraissent vouloir opérer sur le budget de son département. (Courrier.)

— Le général Evain est parti hier pour Anvers.

— Le 17 de ce mois, un domestique anglais, dans une maison de la rue Ducale, étant descendu à la cave pour chercher de la bière, était à peine rentré dans la chambre qu'il tomba mort subitement. On doit procéder à l'autopsie du cadavre.

NAMUR, 21 février.

Les catholiques en France ont bien mauvaise opinion de la révolution en Belgique. Leurs correspondans les induisent d'autant plus facilement en erreur, qu'ils sont préalablement indisposés contre la révolution française faite au nom de la liberté, et qui, en effet, jusqu'ici n'a profité qu'à l'intolérance religieuse. Nous prenons la liberté d'engager nos confrères de Paris à se défier des nouvelles qui leur sont données par de faux patriotes; et à se persuader que la Belgique s'applaudit de plus en plus de sa révolution; que les libéraux et les catholiques jouissent d'une pleine liberté; que tous les droits sont respectés, et que si le commerce est, ici comme ailleurs, en stagnation depuis quelque temps, l'aurore des jours prospères apparaît de plus en plus près à nos yeux. Nous les attendons avec patience et courage; ils peuvent tarder long-temps encore, avant que nous éprouvions une détresse telle que la *Tribune du Clergé* se la figure dans un article dont nous extrayons le passage suivant, pour faire juger par nos lecteurs combien les feuilles étrangères sont dupes sur notre compte :

« Il paraît que la détresse de la Belgique est à son comble. Il résulte d'un tableau que nous avons sous les yeux, que sur six Belges il y a en a un à la charge de la paroisse. » *Risum teneatis, amici!*

DISSENSIONS SAINT-SIMONIENNES.

ENFANTIN. — BAZARD. — RODRIGUES.

Il y a depuis dix-huit siècles, de par le monde, une religion qui est la vérité même, parce qu'elle résume en elle tout ce que les systèmes religieux établis lors de sa venue avaient de réel et de pur, les dégageant de tout ce qu'ils recelaient de corruption et d'abus. Rien de si simple et de si élevé que le code de ses lois : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. Rendez à Dieu ce qui appartient à Dieu et à César ce qui appartient à César. Avec quatre ou cinq maximes selon tous les cœurs et toutes les intelligences, il y a de quoi gouverner un monde mieux qu'avec aucune charte écrite. Du reste, rien de plus compatissant pour les faiblesses humaines. C'est le samaritain blessé, c'est la femme adultère, c'est le bon pasteur, c'est la élémence et le pardon appliqués comme un baume à toutes les infirmités de notre nature. Pourtant il est venu des hommes qui se sont dit : Cette religion peut avoir valu son prix, mais voilà, elle est décrépète; inventons-en une autre dont les plus capables soient les lévites, les prêtres, les docteurs, les prophètes, et les plus capables c'est nous.

Allons, enfans de St-Simon, à l'ouvrage ! Posez-vous ! Bien ; voilà l'autorité, il ne s'agit plus que de la faire reconnaître à la famille. Bagatelle ! Les sots depuis Adam, dit le proverbe, sont en majorité. Ainsi, plus d'embarras sur ce point. Voilà l'association faite et la législation trouvée, il ne vous reste plus qu'à pourvoir à la loi morale, à la loi de l'individu. Des esprits simples diraient que vous avez placé la char-rue avant les bœufs ; je me bornerai à le penser.

Les saints-simoniens sont réunis, ils ont organisé leur société ; à la tête des concertans figurait un habile chef d'orchestre, mais le la individuel n'avait pas été donné ; chacun jouait sur la note ou la gamme où il se trouvait monté, et, dès les premières mesures, une effroyable discordance a écorché toutes les oreilles. Ne vous mêlez de fabriquer morale ni religion, si vous n'avez le la.

Ainsi lorsqu'il s'est agi de la femme, le saint-simonisme s'est dit : que ferons-nous de la femme ? Il aurait aussi bien fait de choisir la femme pour son Dieu que de canoniser un vieux rêveur dont on ne connaît pas les œuvres et qui est mort sans avoir payé son tailleur. La femme ! On l'adore, on l'encense ; sa divinisation est plus qu'aux trois quarts avancée, et le jour où leur culte sera formulé, la salle Taitbout ne pourra contenir les adeptes. Nous les convoquons au Champ-de-Mars, si pas aux Champs-Élysées.

Mais les saint-simoniens se sont contentés d'égaliser les sexes. Considérant la diversité des dons départis à l'un et à l'autre, ils avaient jugé que l'être humain n'est complet que par l'harmonisation, en sorte que l'individu social se compose de l'homme, plus la femme, ou de la femme, plus l'homme, je ne sais trop comment les ranger. Or, sus ! Messieurs et Mesdames, harmonisez-vous si vous ne voulez être des moignons de créatures, des quasi-personnes, des zéros en chiffres.

Jusque-là tout était bien. Mais qui réglera les rapports entre les deux parcelles de l'unité religieuse, sociale et politique, car l'harmonisation de l'homme et de la femme, ou de la femme et de l'homme, offre ce triple caractère ? Enfantin a joué sa gamme en bécarre, Bazard en dièse et Rodrigues en bémol..... Charivari.

Des questions scabreuses furent posées. Je tâcherai de vous rendre compte des débats ; peut-être ne serai-je pas intelligible. Hélas ! que n'ai-je la robuste innocence d'un saint-simonien !

Que devrait-il y avoir de réservé et d'exclusif entre les époux ? Que fallait-il penser de la chasteté en général, et de la fidélité dans le mariage ?

Le père Enfantin produisit à cet égard des opinions au moins très-singulières. Il prétendit que l'intimité ne devait plus être exclusive entre les époux ; que le supérieur, par exemple (prêtre ou prêtresse), pouvait et devait provoquer, établir cette intimité entre lui et ses inférieurs, soit pour sa satisfaction personnelle, soit pour déterminer de la part des inférieurs un plus grand attrait pour sa personne, et obtenir ainsi une influence plus directe, plus vive sur leurs sentimens, leurs pensées, leurs actes, et par conséquent sur leurs progrès, le progrès étant le but de la société. Le père Enfantin divisait ensuite les individus en mobiles et immobiles, c'est-à-dire en constans et inconstans ; et, regardant ces affections diverses comme également providentielles, voulait les satisfaire toutes. C'est précisément le contraire du juste-milieu, qui se place entre les mobiles et les immobiles de la politique pour les détester d'une haine qu'on lui rend avec usure. Du reste, le père Enfantin, s'il faut en croire le père Bazard, estime la vie matérielle aussi sainte que la vie spirituelle. Il harmonise les bons dîners avec les élans de l'âme. Délicieux ! Mais que fera le père Enfantin des immobi-

Les qui se font mobiles et des mobiles qui se font immobiles? Et puis que deviendra l'individu social dont une moitié concentrée dans l'affection constante et durable envers l'autre moitié, la verra s'éparpiller de droite et de gauche en affections vives et passagères? La question sera décidée au prochain concile.

Ce n'est pas tout. Le sentiment de la paternité, où le relèguerez-vous? Bagatelle! On posera des limites aux relations extra-matrimoniales, et ce sera la femme qu'on chargera de rédiger la charte constitutionnelle de la mobilité.

A cela que répond le père Bazard? Il dit que la distinction de mobiles à immobiles est anarchique. D'accord; mais, poursuit-il, la mobilité et l'immobilité sont deux états inférieurs. Où donc sera la supériorité? Messieurs et mesdames, comprenez-vous un milieu entre le mouvement et la station?

Le père Bazard n'admet pas la promiscuité, mais le divorce, qui ne sera plus une dégradation lorsque la femme, au lieu d'être associée par son mari à l'affranchissement religieux, résultant du christianisme, et à l'affranchissement politique résultant des idées libérales, votera aux élections, siégera aux chambres et remplira les fonctions du sacerdoce.

(La suite au numéro prochain.)

La Gazette ministérielle de Munich croit tous les souverains en mesure de dompter l'esprit révolutionnaire et les convie à ne pas perdre une minute de temps. Elle rit des niais qui ont pu s'imaginer un instant que les rois de France et d'Angleterre sont moins disposés que leurs collègues de Russie, d'Autriche et de Prusse à étouffer tous les germes européens d'émanicipation populaire, bien que ces monarques soient forcés à feindre certaines dissidences pour tromper l'opinion publique plus avancée et plus redoutable chez eux qu'ailleurs. La Tribune allemande, en réponse, invite tous les peuples à renverser tous les rois et à proclamer la république universelle.

Une lettre sur l'instruction publique a été adressée, le 16 février, au Courrier de la Meuse par M. F. Heinen, vicaire à Jupille, près Liège; voici le contenu de cette lettre :

A entendre les amis de M. Seron, l'instruction primaire a reçu le coup de mort. Et pourquoi? Parce que certaines personnes, dont on ne voulait point autrefois, s'en mêlent aujourd'hui.

J'ai à me plaindre du gouvernement hollandais, j'en ai été persécuté; car sans la protection d'amis généreux, j'aurais dû paraître au tribunal, m'y voir condamné... Mon crime était d'avoir donné gratuitement l'instruction à 12 jeunes gens... Cependant pour ne pas remuer des cendres éteintes, je me tais... Je dirai seulement que l'instruction a beaucoup gagné depuis la révolution : j'en cite une preuve irrécusable parmi tant d'autres également vraies.

Avant la révolution, il n'y avait à Jupille qu'une école fréquentée par 60 à 70 enfans, parmi lesquels 12 non payans. Le 10 novembre 1830, j'ai ouvert à mes frais une seconde école qui compte 100 écoliers, dont 70 non payans, et qui reçoivent, outre l'instruction gratuite, papier, plumes, livres, encre et plusieurs pièces d'habillement telles que chemises, sarreaux, pantalons de drap et de toile, gilets, mouchoirs, capotes, tabliers.

Cela annonce que les pauvres sont en nombre dans ma classe et que rien ne devrait empêcher l'instituteur à continuer la sienne. Il l'a quittée pourtant; un autre le remplace et il paraît qu'il compte déjà 60 à 70 écoliers, dont quelques-uns aussi non payans. J'enseigne à mes élèves la doctrine chrétienne, à lire, écrire, la grammaire, l'arithmétique, le style épistolaire, le chant, l'histoire, la géographie. Je donne aux filles pauvres de la laine et une maîtresse leur apprend à tricoter et à coudre.

Les progrès rapides que fait cette jeunesse, me consolent, m'encouragent et me prouvent que la méthode que je suis et qui m'est propre, est bonne. Vive donc la liberté de l'enseignement! Seule elle multiplie les écoles et augmente la masse d'instruction.

On écrit de Louvain, 18 février : La police a arrêté hier en cette ville un individu porteur d'un grand nombre de billets d'emprunt, au moment où il voulait les échanger contre des obligations chez M. le receveur des contributions; les sommes portées primitivement dans lesdits billets étaient évidemment changées, et remplacées par d'autres beaucoup plus élevées. Le public doit se tenir en garde contre ce genre d'escroquerie, qui pourrait porter un préjudice notable soit aux acheteurs imprudens soit au trésor public.

— On mande de Gand, 19 février :

« Ce matin, vers onze heures, M. Steven a été rendu à sa famille et à ses amis.

« Hier, dans la rue des Navets, deux enfans de 6 à 7 ans, frère et sœur, que leurs parens avaient laissés seuls à la maison, s'amusaient à jouer avec un morceau de papier auquel ils avaient mis le feu. Tout-à-coup la flamme prend aux vêtemens de la petite fille; elle jette des cris horribles! Son frère essaie en vain de la secourir; les voisins accourent; ils enfoncent la porte et trouvent l'enfant dans un état désespérant. Quelques heures après, cette victime de l'imprévoyance avait cessé de vivre.

« La population de la ville de Gand s'élevait au 1^{er} janvier dernier à 85,559 âmes.

« Le 13 de ce mois on a retiré de la rivière des Deux-Nèthes, à Duffel, province d'Anvers, un cadavre que l'on présume être celui de Laurent Aerts, berger à Lierre, qui avait disparu depuis le 26 décembre dernier. On croit qu'il sera tombé dans l'eau dans un état d'ivresse. »

— On écrit de Luxembourg :

Le 16 de ce mois, vers neuf heures et demie du soir, des quartiers de rocher et une partie du mur du jardin Bastgen, qui repose sur ce rocher, près du Rham, au Grund, se sont détachés, ont écrasé la toiture d'un petit bâtiment de derrière adossé au roc, et situé dans la rue de Trèves, n° 89, ont enfoncé le plancher, et sont tombés dans un local inhabité, au rez-de-chaussée, en entraînant dans leur chute toute la famille Liebegott, qui habitait ce bâtiment. Cette famille se composait de sept personnes. Par l'activité et le dévouement de François Reuter, journalier au Grund, et de quelques voisins, ces infortunés ont été retirés des décombres presque immédiatement après leur chute, à l'exception d'Adam Liebegott, qui était enterré sous des masses de pierres. Sous la surveillance de MM. Wirth, vicaire au Grund, Wurth, docteur en médecine et en chirurgie, et du commissaire de police, les blessés ont été transférés de suite et pansés à l'hospice civil. Le sieur Risch, chirurgien prussien, leur a prodigué tous les soins de son art. Elisabeth Liebegott, mortellement blessée, est décédée à l'hospice, le 17, à quatre heures: Jean-Baptiste, et Marie, la mère, paraissent être les moins atteints.

Les autres enfans ont des membres fracturés et de fortes contusions. Le petit Adam a été retiré mort de dessous des masses de rocher et de pierres, il avait la tête ouverte en deux endroits. Le déblaiement a été difficile et périlleux; on n'aurait pu l'entreprendre dans la même nuit, sans compromettre les jours de ceux qui auraient mis la main à l'œuvre; d'ailleurs on n'aurait point sauvé ceux du jeune enfant. M. l'architecte de la ville a été sur les lieux pendant toute la journée du 17 pour prévenir les malheurs qui auraient pu survenir par suite d'ultérieurs écroulemens.

— On écrit d'Ostende, le 18 février :

Par suite de la nouvelle que le choléra s'était déclaré à Londres, la commission de santé et les employés supérieurs de la douane, en cette ville, se sont réunis aujourd'hui, afin de prendre des mesures nécessaires dans ce cas. Il a été décidé que deux membres de cette commission se rendraient en toute hâte à Bruxelles pour connaître les ordres du gouvernement; mais en attendant, aucune marchandise, arrivée d'Angleterre depuis quelques jours, ne pourra être débarquée, et il est expressément défendu à tout navire, venant du même pays, d'entrer dans le port.

— Les renseignemens qui nous sont parvenus sur la mort d'un portier de la rue des Lombards, qu'on disait avoir succombé au choléramorbus, sont venus confirmer les faits que nous avons avancés hier. Il résulte du rapport des médecins qui ont donné des soins au malade, ou qui ont assisté à l'ouverture du corps, qu'il est mort d'une pleurésie au côté droit, maladie dont il avait offert tous les symptômes pendant sa vie, et qu'on a reconnue sur le cadavre après la mort. Ce qui a fait dire que ce malade était mort du choléra, c'est qu'avant l'invasion de la pleurésie il avait présenté quelques-uns des symptômes du choléra sporadique, dont il paraissait guéri lorsqu'il fut pris de la seconde maladie. Il n'est pas étonnant qu'un homme épuisé par plusieurs jours de vomissemens et de diarrhée ait succombé rapidement à une affection aussi grave que la pleurésie. (Communes.)

REVUE DE LA PRESSE PARISIENNE. DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE.

On lit dans le Temps : « Le principe de l'intervention dans le droit public de l'Europe. En voici une nouvelle preuve : l'ambassadeur d'Espagne a remis au gouvernement français une note par laquelle il établit le droit de son cabinet de soutenir, s'il est besoin, par les armes, la constitution du Portugal et don Miguel. L'Espagne se fonde sur les mêmes motifs qu'invoque l'Autriche contre l'Italie : l'appel de don Miguel à l'alliance de l'Espagne, et le droit de tout gouvernement voisin de se préserver de la contagion révolutionnaire. Cette position embarrassée la conduite de la France envers don Pedro. Un principe ne change pas. Ce que nous souffrons par rapport à l'Autriche pour l'Italie, nous devons le subir par rapport à l'Espagne pour le Portugal. On s'occupe beaucoup dans le corps diplomatique de cette question, et voici pourquoi : si le principe libéral triomphait en Portugal et passait en Espagne, notre frontière méridionale serait couverte, et la France pourrait attendre l'Europe de pied ferme. Notre cabinet n'ose ni avouer ni désavouer don Pedro. En partant de Paris, ce prince avait promis au gouvernement français de ne pas faire de manifeste, et son premier acte est un manifeste. Des dépêches viennent de lui être envoyées. On le prie de se borner à l'expédition des Açores, pour ne pas compliquer les affaires de l'Europe. Il n'a pas répondu encore... Aujourd'hui même le gouvernement français n'a-t-il pas fait proclamer par son organe le plus élevé que les souverainetés ont à se soutenir mutuellement? Quelle est la conséquence de ce principe? Que la sainte-alliance existe tout entière pour protéger les souverainetés telles que le congrès de Vienne les a établies. Mais les Bourbon de la branche aînée faisaient partie de cette famille de rois! Qui dira les résultats de pareilles aberrations?

« On parlait beaucoup ce soir du voyage du comte Orloff à La Haye. L'empereur Nicolas presse, dit-on, vivement le roi Guillaume d'accéder aux vingt-quatre articles. Les paroles de l'autocrate peuvent être pressantes, mais sont-elles sincères, et le roi Guillaume les croit-il redoutables? Il en a référé aux états-généraux, et les états-généraux ne veulent pas de la navigation belge à travers la Hollande. On ouvrirait donc de nouvelles négociations sur cette partie des vingt-quatre articles, et les puissances retardataires ratifieraient, en attendant les autres dispositions. »

On lit dans la *Gazette de France* : « L'Angleterre a feint de vouloir, comme les autres puissances, concilier la Hollande avec la Belgique ; mais elle n'a jamais voulu que mettre la circonstance à profit pour satisfaire son intérêt particulier en ruinant la Hollande, dont la concurrence commerciale lui porte ombrage ; en s'appropriant la Belgique, pour disposer, avec Anvers, des fleuves, canaux et débouchés, en muselant la France, qu'elle maintient au nord dans un tel état de faiblesse que ses ennemis pourront aller la visiter quand bon leur semblera. . . . Les ratifications seront nulles aussi long-temps qu'une seule des cinq puissances n'aura pas ratifié, puisque la France et l'Angleterre ne peuvent pas rendre valable par leur signature un traité qui dit : « Entre l'Angleterre, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie a été convenu ce qui suit. . . » Mais l'Angleterre n'a pas même reconnu encore le roi des Belges, quoiqu'elle l'ait fourni ; elle voudrait s'assurer des avantages que lui confère le traité, mais elle veut plus fortement encore entrer dans tout ce que l'Autriche, la Prusse et la Russie pourront entreprendre de contraire aux intérêts de la France... et de la révolution.

« La France a surtout signé pour faire croire à sa fauleuse intimité avec l'Angleterre, et l'Angleterre pour empêcher la France des circonstances qui pourraient lui donner occasion de rentrer en Belgique. Ce résultat doit convenir non-seulement à l'Angleterre, mais encore aux puissances non signataires, qui peut-être se sont entendues avec l'Angleterre pour l'amener. La France, n'ayant pas déterminé combien de temps le protocole resterait ouvert, a renoncé à la faculté d'agir et s'est mise à la discrétion des cabinets. . . . La Belgique n'a plus pour elle que deux rivaux : la révolte et la misère. La Hollande compte avec raison sur les quinze cents mille baïonnettes de la Prusse, de l'Autriche et de la Russie. »

On lit dans le *National* : « L'Autriche n'est-elle pas bien généreuse d'évacuer Bologne et les légations, ainsi que le disent les écrivains ministériels ? Mais il y a une bonne raison pour que l'Autriche ne s'empare pas de ces positions, c'est qu'elles ne lui offrent aucun avantage militaire. L'Autriche s'est réglée, pour faire sa part en Italie, sur l'expérience qu'elle a acquise pendant nos guerres de la révolution. (Suivent des aperçus stratégiques très-lumineux, mais trop étendus pour trouver leur place ici.) Voilà tout le système de l'établissement de l'Autriche en Italie, et l'ambition l'a moins inspiré que la peur de la France. Dans ce système, l'Autriche n'a pas besoin de posséder Bologne, Ravenne et Forli, qui ne sont pas sur la ligne de marche d'une armée française. Et quand on nous dit qu'il faut soutenir le gouvernement romain et s'opposer aux progrès de la liberté italienne, dans la crainte que l'Autriche n'absorbe de petites indépendances, trop faibles pour se soutenir elles-mêmes, c'est puérilité toute pure. S'il était question d'Ancone, à la bonne heure, parce qu'Ancone est un point dont l'Autriche doit s'assurer dans la prévoyance d'une guerre avec la France, pour rester en communication avec Naples son alliée. Entrer dans les légations ou en sortir, quand de toutes parts elles sont inaccessibles à la France, est pour M. de Metternich chose si facile, qu'il peut se contenter pour le moment des avantages assez beaux qu'il tient de notre inconcevable adhésion aux traités de 1815. »

On lit dans la *Quotidienne* : « Le *Journal de La Haye* donne la réponse des plénipotentiaires hollandais à la conférence, en date du 30 janvier, veille du jour où devaient s'échanger les ratifications. Ce document contient le passage, tout diplomatique, que voici : « Animés du désir de mener cette affaire à une prompt conclusion, les soussignés « auront l'honneur de présenter à LL. Exc. un projet qui pourra « être converti en traité entre le roi et les cinq puissances. » Or, comme on ne voit pas que rien qui ressemble à ce projet ait été soumis postérieurement à la conférence, il est permis de supposer que l'absence des ratifications a pu décider le cabinet hollandais à s'abstenir ; d'autant plus que des ratifications partielles prouvent fort peu de chose. Lord Palmerston avait dit à la chambre des Communes que le traité ratifié par l'Angleterre devenait un engagement complet et obligatoire pour toutes les puissances, lord Brougham, au contraire, a soutenu contre le ministère belge la nullité de tout traité non ratifié. Il a cité entr'autres une décision de lord Stowell par laquelle ce célèbre jurisconsulte déclarait valable la capture d'un vaisseau sur la côte de Suède, non-seulement après la signature du traité de paix avec cette puissance, mais après la ratification de l'Angleterre elle-même, attendu que la ratification réciproque n'avait pas encore eu lieu de la part de la Suède. Ce système met, comme on sait, la diplomatie Grey et Périer fort à l'aise relativement à ces ratifications, digne dénouement de la comédie de quatorze mois jouée par la conférence de Londres.

On lit dans la *Tribune* : « Supposons toutes les ratifications échangées, la Hollande ne consentant pas (et la Hollande ne consentira pas), qui sera chargé de la contraindre ? La question n'est pas avancée d'une ligne depuis qu'on traite par les protocoles. Mais ce qui a marché d'un pas rapide, c'est la lassitude des Belges, c'est l'épuisement d'un pays réduit aux nécessités les plus cruelles, c'est le marasme de ce roi de carton jeté là par l'intrigue anglaise, y restant par intérêt, et plein du désir de se reposer dans les foyers de son indépendance première, c'est ce dégoût que les aristocraties savent semer sur les terres qui ont produit des révolutions. Remarquez-le bien : chaque fois qu'une nouvelle révolution a éclaté, les rois ont rusé avec elle, mais peu-à-peu ils l'ont maîtrisée. Rappelons-nous notre première révolution. Les civilités de 89, puis les intrigues de 91, puis la coalition de Pilsnitz, en 1820 les révolutions d'Espagne et de Portugal, en 1830 de Pologne, d'Italie, de Belgique. Partout où le bras d'un despote a pu frapper et tout finir en un coup, il l'a fait ; mais la France exige des précautions, et la Belgique est dans notre bassin. On a exterminé la Pologne et l'Italie, on condamne la Belgique à l'agonie des protocoles. . . . Laissez faire le temps, vous verrez si les rois pactisent et si les aristocraties pardonnent. Vous n'aurez pas la guerre, nous dit-on ; sans doute, si de notre consentement, nous revenons où nous étions avant juillet. Le pouvoir actuel peut vouloir la paix à ce prix, mais la force des événements l'emportera malgré lui, une lutte violente s'établira, sans lui, entre la Révolution et la Restauration. »

DU BUDGET ECCLÉSIASTIQUE.

Ce chapitre a provoqué dans la chambre un de ces débats humiliants pour la cause catholique, et qui doivent nous faire regretter la suspension du seul journal français, *L'Avenir*, qui sût trouver, au milieu de ces affligeantes hostilités, des renseignements utiles aux véritables amis de la religion.

Le *National* témoigne à l'occasion des rognures faites à certains salaires ecclésiastiques, une haine de secte qui étonne chez l'organe le plus avancé d'un libéralisme large et généreux. Il rattache l'autel au trône par le lien d'un même intérêt à l'asservissement des peuples, et se flatte de renverser le catholicisme, comme il renversa la royauté citoyenne : en lui coupant l'herbe sous les pieds.

La pieuse *Quotidienne* se garde bien de réclamer contre une assimilation aussi fâcheuse pour les croyances publiques, et trouverait extraordinaire qu'on respectât le culte du Christ, après avoir banni Charles X, la pierre immobile de l'église en France.

Le *Journal des Débats* donne la clef de la sollicitude particulière et subite des Montalivet et consorts pour une religion dont tous leurs actes ont opprimé jusqu'ici la liberté, et remarque avec beaucoup de raison qu'il serait difficile de rendre au clergé français un plus grand service que de le contraindre à rompre la chaîne qui le soumet à tous les caprices des bureaux, à toutes les variations de la politique.

Le *Temps* envisageant la question sous un autre point de vue, et traitant des circonscriptions épiscopales qu'on dénaturerait par la suppression des traitemens affectés à plusieurs titulaires, reconnaît que si le gouvernement a le droit de conclure des traités, la chambre a le droit des allocations. Il en est d'un concordat avec le pape, comme des traités de guerre ou de paix.

La question, posée de la sorte, devenait brûlante pour M. Casimir Périer. Le *Quotidienne* explique assez bien la vivacité avec laquelle le premier ministre a défendu le temporel du clergé : « La discussion a porté tout entière sur un amendement de M. Luneau, qui se divisait en deux parties : La première décrétant la réduction du traitement des évêques et archevêques ; la seconde réclamant une diminution du nombre des sièges épiscopaux. . . . M. Périer ne s'est attaché qu'à combattre la seconde moitié de l'amendement. La raison sur laquelle il s'appuyait, et qui a prévalu, n'est pas, comme on le pense bien, tirée des droits de la religion et des devoirs de l'état. C'est la raison diplomatique, disons mieux, c'est la raison étrangère qui a empêché la circonscription du concordat d'être changée. En effet, pour déterminer le vote de la chambre, M. Périer n'a pas craint de prononcer cette phrase significative : *Il faut que les puissances sachent si nous tiendrons les traités ou si nous ne les tiendrons pas.*

SUR L'ANNIVERSAIRE DU 21 JANVIER.

On lit dans le *Constitutionnel* : « Le rapport sur la proposition relative à l'abrogation de la loi du deuil anniversaire du 21 janvier, a été enfin présenté aujourd'hui à la chambre des pairs par M. Tascher. Vainement M. le rapporteur a-t-il voulu, en consentant au sacrifice de ce qu'il a appelé la partie réglementaire de la loi, pallier l'intention véritable de la commission, cette intention est manifestement de ne pas rompre avec le passé. On a prétendu que le deuil anniversaire du 21 janvier représentait le respect du principe même de la royauté, et néanmoins l'empire, qui exerça si pleinement la puissance monarchique n'en eut pas besoin ; la première année de la restauration ne la demanda point : elle n'apparut qu'en 1816, époque de tourmente et de cruauté réactives. La France de juillet vent à tout jamais se séparer des principes et des affections de la branche aînée. Il faut voir aussi dans l'acte de la commission une nouvelle preuve de la répugnance des pairs pour toute proposition qui émane de l'initiative des députés.

On lit dans le *National* : « La résolution qu'a prise la chambre des députés d'abolir l'anniversaire du 21 janvier est impie, anti-sociale, anarchique, dit M. le comte de Tascher ; elle est destructive de la charte qui maintient l'inviolabilité du roi et déclare sa personne sacrée comme la divinité elle-même. Que M. le rapporteur défende l'irresponsabilité royale dans l'intérêt de la nouvelle dynastie, nous n'en doutons pas : il ne peut-être que passionnément dévoué au roi-citoyen ; mais ce n'est point par la charte de 1830, c'est par celle de 1814 que ce principe a été établi, et, s'il est éternellement vrai, la France est coupable d'avoir fait peser sur Charles X et sa race la responsabilité de ses actes. Telle est la conséquence directe de la doctrine soutenue à la chambre des pairs. M. le rapporteur a pensé qu'il ne rendrait pas un hommage assez complet aux vertus de Louis XVI, s'il ne renouvelait en même temps de vieilles déclamations contre 1789. Cette révolution, notre devoir est de la défendre dans son honneur comme dans ses résultats. Ses excès ont tous été provoqués. Louis XVI, qui fut un honnête homme, dans la vie privée, avait appelé les armées étrangères au sein du pays. Sa condamnation et sa mort ont été justice. M. de Tascher a défendu la loi du 21 janvier en rappelant qu'elle a été votée à l'unanimité par la chambre des pairs. Cette chambre aussi a voté le supplice du maréchal Ney. Est-ce une raison pour que ce jugement, voué à l'exécration de la postérité et des générations contemporaines, subsiste avec ses effets odieux ? Le gouvernement peut vouloir qu'il en soit ainsi, mais la France ne le veut pas.

On lit dans la *Quotidienne* : « La chambre des pairs, par la bienveillance avec laquelle elle a écouté le rapport de M. de Tascher, a bien montré qu'elle persistait dans la voie d'opposition où elle est entrée contre la chambre des députés. Ce qu'il faut remarquer, c'est que cette opposition se manifeste maintenant dans les questions qui ont un caractère révolutionnaire. M. le comte de Tascher a même solennellement déclaré que telle devait être la mission de la pairie ; de sorte que les conflits que cette assemblée ne craint pas de faire naître aujourd'hui, ne sont autre chose qu'une querelle parlementaire entre deux corps législatifs : cesont des conflits avec la révolution de juillet. Or, une telle position prise par une assemblée dont la prudence et la prévoyance sont bien connues, est un indice notable de la situation actuelle.... M. le comte de Tascher a été jusqu'à dire que la commission de la chambre des pairs, en flétrissant le régicide, agissait dans l'intérêt de la royauté citoyenne ; c'est une question que nous n'entreprendrons pas de résoudre. »

DE LA MISSION DU COMTE ORLOFF.

La *France Nouvelle* et les autres feuilles purement ministérielles ne doutent plus des intentions pacifiques et conciliantes de S. M. I. de Russie.

Le *Message* ne partage pas cette confiance : « Le comte Orloff, envoyé extraordinaire et aide-de-camp général de l'empereur Nicolas, s'est rendu de Londres à La Haye pour négocier avec le roi des Pays-Bas un arrangement que personne n'espère qu'il puisse mener à bien. La détermination du roi Guillaume paraît irrévocable, et nous sommes fermement convaincus que ce n'est ni avec des négociations, ni avec de douces paroles qu'on mettra un terme à son obstination, qui met en question depuis si long-temps la paix de l'Europe. Si l'Angleterre n'avait pas mis tant de prix à ce que nos troupes s'arrêtassent aux frontières hollandaises, si, pour prix de notre retraite, nous eussions exigé la remise de la citadelle d'Anvers et peut-être de Maestricht, le roi de Hollande n'aurait pas aujourd'hui la parole si menaçante. »

On lit dans le *National* : « Cette nouvelle tentative échouera comme tous les efforts diplomatiques des quinze derniers mois. »

On lit dans la *Quotidienne* : « Suivant les uns le comte Orloff est porteur de la ratification russe, d'après les autres il ne serait chargé que d'engager le roi des Pays-Bas à adhérer. Pour ce qui est de la première version, nous ferons observer que si le comte était porteur de la ratification, c'est à Londres qu'il se rendrait d'abord ; quant à la seconde version, nous ferons observer que ces instructions seraient opposées à celle du ministre russe en Hollande qui a toujours engagé Guillaume à tenir ferme, conduite si bien approuvée par le cabinet de St-Petersbourg que l'ambassadeur vient de recevoir l'ordre de St-Wladimir. On dira peut-être que la politique russe a changé ; mais qui l'aurait fait changer ? la soumission de la Pologne ? Le comte dira au roi que l'empereur ne ratifiera qu'autant qu'il adhérera lui-même. Or Guillaume n'adhérera point. Il sait que la guerre ne l'expose à aucun risque et que des succès pourront le mettre à même, d'ici à deux mois, de réclamer, non plus des modifications au traité du 15 novembre, mais l'exécution absolue des traités généraux de Vienne et de Paris. »

EXTERIEUR.

FRANCE. — Paris, 18 février.

ÉPHÉMÉRIDES FRANÇAISES.

17 FÉVRIER.

- 1800. (28 pluviôse an VIII.) — *République française.* — (Consulat.) Napoléon Bonaparte premier consul. — Loi concernant la division du territoire de la république. Ce territoire est divisé en départemens et en arrondissemens communaux ; dans chaque département il y a un préfet, un conseil de préfecture et un conseil-général de département ; dans chaque arrondissement communal il y a un sous-préfet et un conseil d'arrondissement ; dans les villes et bourgs il y a un maire et des adjoints, etc.
- 1807. — *Empire français.* — L'archichancelier de l'empire apporte au sénat :
 - 1° Un message de l'empereur Napoleon, daté du camp impérial de Varsovie ;
 - 2° Le traité conclu avec le roi de Saxe, le 11 décembre 1806.
 - 3° Un autre traité avec les différentes branches de la maison de Saxe ;
 - 4° Et un rapport du ministre des relations extérieures, du 28 janvier 1807, sur les dangers dont l'indépendance ottomane est menacée par le cabinet de Saint-Petersbourg.
- 1808. — Prise par les Français de la citadelle de Pampelune.
- 1809. — Décrets impériaux, en matière administrative, datés du camp impérial de Madrid.
- 1814. — Combat près de Nangis (Seine-et-Marne) ; de fortes divisions austro-russes, en marche sur Paris par les rives de la Seine, sont mises en déroute complète par l'empereur Napoléon, qui, parti le 15 de Montmirail avec sa garde et le maréchal Ney, est, la veille, arrivée à Guignes, par Meaux, ayant fait 28 lieues en deux jours ; là, ralliant partie des troupes des maréchaux Victor et Oudinot, il réunit près de 50 mille combattans ; le résultat de cette journée est pour l'ennemi une perte de 5 mille hommes, d'autant de prisonniers et d'une douzaine de canons.

COMMERCE.

PAIX DES HUILES. — Lille, 17 février.

	Graines.		Huiles.		Tourteaux.
Colza.	18	21	71	»	10 50 11
OEillette.	26	27	»	»	10 » 10 25
Id. bon goût.	»	»	110	»	» » »
Lin.	18	21	84 50	85	17 » 18
Caméline.	18	20	84 50	85	11 » »
Chanvre.	13	15	»	»	11 » »
Huile épurée pour quinquets			77	»	»
Idem réverbères			75	»	»

BOURSE DE PARIS, 18 février.

Rentes 5 p. c. au compt., jouissance du 22 mars 1830, 96 95 c. — 4 1/2 p. c. 97, jouissance du 22 sept., 00 fr. 00 c. — 4 p. c. 97, 00 fr. 00. — Rentes 3 p. c., jouiss. du 22 juin 1830, 66 fr. 55 c. — Act. de la banque, 1615 fr. 00. — Certif. Falconnet, fr. 77 80 c. — Cortes d'Espagne, 00 fr. 00. — Emp. royal d'Espagne 1830, 75 fr. 75. — Rente perpétuelle d'Espagne, 53 fr. 1/8. — Emprunt d'Haiti, 000 fr. 00 c. Emprunt belge, 75 00. — Emprunt romain, 77 3/4.

Fonds publics de Londres, du 17 février. — Cons., 82 3/8.

ANNONCES.

1567. *Extrait de jugement de séparation de biens.*
 Par jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Namur, le vingt-quatre novembre mil-huit-cent-trente-un, enregistré audit Namur, le quatre janvier mil-huit-cent-trente-deux, par le receveur Decerf, qui a reçu quatre florins soixante-douze cents et demi, entre la Dame Anne-Marie-Thérèse Deheneffe, sans profession, domiciliée à Namur, et Remi-Désiré Bovet, son mari, naguère corroyeur et aujourd'hui lieutenant quartier-maître d'habillement, au deuxième régiment de Lanciers, domicilié et en garnison à Namur, signifié à avoué, le trente du présent mois de janvier et à partie le trente-un, par exploit de l'huissier Genart, dûment enregistré, ladite Anne-Marie-Thérèse Deheneffe a été séparée de biens d'avec sondit mari.
 Pour extrait certifié véritable par moi avoué au tribunal de Namur.
 CHARLES MICHAUX, avoué.

1568. *Bel enclos à vendre à Rhisnes.*
 Lundi 27 février 1832, à une heure de l'après-midi, chez monsieur J. Bonet, négociant à Rhisnes, M. Bonet, fermier propriétaire à Rhisnes, exposera en vente publique, à la recette du notaire Delvigne, par le ministère du notaire Duchêne, de Rhisnes, un enclos nommé la Clossière de dessous l'Eglise, à Rhisnes, contenant trois bonniers et demi, divisé en quinze portions marquées et numérotées.
 Le prix de vente sera en 4 ans avec 4 pour cent d'intérêt.
 Les personnes qui désireront avoir des renseignements et voir les conditions de la vente sont priées de s'adresser aux notaires Delvigne et Duchêne.

1569. *Garantie des ouvrages d'or et d'argent.*
 AVIS.
 Le contrôleur du bureau de garantie des ouvrages d'or et d'argent à Namur soussigné, a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés, que par suite de l'arrêté royal du 27 août 1831, N° 4, M. le ministre des finances a, par le sien du 11 février 1832, N° 1, fixé au 1^{er} mars prochain l'époque où commencera la recense de tous les ouvrages d'or et d'argent, marqués des poinçons de titre et de garantie ; ou de celui destiné pour les ouvrages étrangers, introduits par le gouvernement précédent ; il les prévient en conséquence qu'à dater de cette époque, jusqu'au trente avril suivant, son bureau sera ouvert au public, tous les jours, dimanches et fêtes, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et de deux jusqu'à cinq de l'après-midi.
 Pour éviter la confusion qui pourrait résulter de l'empressement d'un chacun à jouir de la priorité, les intéressés sont priés de s'adresser audit bureau, pour y recevoir un numéro d'ordre. Ceux qui auront négligé cette mesure ne seront admis qu'à la suite de ceux qui s'y seront conformés.
 G. H. BAYET.

1563. *Vente de marchandises et meubles.*
 Vendredi 24 février 1832, il sera vendu pour cause de cessation de commerce, une énorme quantité de marchandises en tous genres que l'on pourra voir le matin de la vente.
 Item, meubles, literies, etc., au domicile et à la recette de M^{me} Wodon-Gerard.

1564. *Vente de livres.*
 Mercredi et jeudi 22 et 23 février, on vendra publiquement chez M^{me} Wodon-Gerard, une superbe collection de 8 à 900 ouvrages de jurisprudence, théologie, philosophie, sciences et arts, médecine et chirurgie, éducation, piété, classiques, etc., tout complets, bien conditionnés, brochés et reliés avec soin.
 Il n'y aura pas de catalogue, mais on pourra examiner les livres, chaque jour, toute la matinée jusqu'à l'heure de la vente.

1566. *Vente de futaie.*
 Le public est prévenu que mercredi 22 février, à dix heures du matin, il sera vendu plus de 100 beaux chênes au bois de Fayl-Temploux.

1499. Maître Logé, notaire à Dinant, est chargé de placer plusieurs capitaux de dix, douze, quinze et vingt mille florins des Pays-Bas.